

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM : SENECAL (en lettres majuscules) PRENOMS : Benjamin Louis (soulignez le prénom usuel)

QUALITE : Propriétaire exploitant — Fermier — ~~Métayer~~.
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE : Fontenay le Pesnel

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique Commune ou ville d Fontenay le Pesnel
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuable Lieudit Les Maudes
ou de l'habitation principale dans les autres cas..... ou rue et n°

(1) LOI N° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation Fontenay le Peuple	60	00
Extensions sur les communes :		
de Aveny	6	50
de		
de		
de		
Superficie totale	66	50

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	20		Vignes		
Seigle	2		Culture du tabac		
Autres céréales	2		Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	0	50			
Betteraves sucrières	1	50			
Autres plantes sarclées	6	50			
Oléagineux	12				
Cultures fourragères et prairies naturelles	19				
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	66	50	TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A Fontenay le Peuple le 15 juin 1948
Signature du déclarant :

Avis du Maire.

- 1° La déclaration est-elle sincère ? oui
2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ? conforme

A F. L. P. le 20/2/48
Signature :

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM : *Amable*
(en lettres majuscules)PRENOMS : *David*
(soulignez le prénom usuel)QUALITE : ~~Propriétaire-exploitant~~ — Fermier — Métayer.
(rayez les mentions inutiles)ADRESSE : *Fontenay le Pènel*du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuableCommune ou ville de *Fontenay le*Lieudit *Pènel*

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) LOI N° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation	15	08
Extensions sur les communes :		
de		
de		
de		
de		
Superficie totale		

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	2 h.	50	Vignes		
Seigle	3	08	Culture du tabac		
Autres céréales			Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre					
Betteraves sucrières fourr.	1	50			
Autres plantes sarclées	1 h.				
Oléagineux					
Cultures fourragères et prairies naturelles	4 h.				
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	15 h.	08	TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

Antony Le Ternel L. 14 f.
Signature du déclarant :
André David

Avis du Maire.

- 1° La déclaration est-elle sincère ? *oui*
2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ? *conforme*

A *F. L. J.*, le *20/1/48*
Signature : *[Signature]*

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

VILLE OU COMMUNE :

Montebay-le-Pesnel

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM :

(en lettres majuscules)

Semaigre Lemessil

PRENOMS :

(soulignez le prénom usuel)

Albert

QUALITE : ~~Propriétaire-exploitant~~ — Fermier — ~~Métayer~~
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuable

Commune ou ville d.

Montebay-le-Pesnel

Lieudit

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation Fontenay-le-Pesnel	72 ⁴	
Extensions sur les communes :		
de Cheux		40
de		
de		
de		
Superficie totale		

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	13		Vignes		
Seigle	12	50	Culture du tabac		
Autres céréales			Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre		50			
Betteraves sucrières	1	50			
Autres plantes sarclées	1	50			
Oléagineux	2	50			
Cultures fourragères et prairies naturelles	35	00			
Cultures maraîchères	4	50			
Cultures légumières de plein champ					
Cultures florales					
TOTAL.....	72	00	TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A, le

Signature du déclarant :

Lemaître

Avis du Maire.

1° La déclaration est-elle sincère ? *oui*

2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été
faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif
à l'enquête agricole de printemps ? *conforme*

A *F. H. P.*, le *20 / 7 / 48*

Signature :

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM :

GOSSET

(en lettres majuscules)

PRENOMS :

Gaston

(soulignez le prénom usuel)

QUALITE : ~~Propriétaire exploitant~~ — Fermier — ~~Métayer.~~
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuable

Commune ou ville d Fontenay-le-Pesnel

Lieu dit

Baillasses

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation	28	
Extensions sur les communes :		
de		
de		
de		
de		
Superficie totale	28	

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	4		Vignes		
Seigle	2		Culture du tabac		
Autres céréales			Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	2				
Betteraves sucrières	2				
Autres plantes sarclées					
Oléagineux					
Cultures fourragères et prairies naturelles	18				
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	28		TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

Le 26-6-48

Signature du déclarant :

Jonet

Avis du Maire.

1° La déclaration est-elle sincère ?

2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ?

A F. H. P., le 20/7/48

Signature :

[Signature]

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM : C R E N N
(en lettres majuscules)PRENOMS : Alain
(soulignez le prénom usuel)QUALITE : Propriétaire-exploitant — Fermier — Métayer.
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuableCommune ou ville de Troubay l'ÉvêqueLieu dit Terme St Nicolas

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) LOI n° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation Fontenay s. P.		
Extensions sur les communes :		
de Fontenay s. P.	40	50
de L'Écluse	3	00
de		
de		
Superficie totale	43	50

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	10		Vignes		
Seigle	8	50	Culture du tabac		
Autres céréales			Répinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	3				
betteraves sucrières	1	50			
Autres plantes sarclées	1				
Oléagineux					
Cultures fourragères et prairies naturelles	12				
Cultures maraîchères Lin.	2	50			
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	43	50	TOTAL GÉNÉRAL.....	43	50

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A Fontenay s. P. le 13.6.48
Signature du déclarant :

René Alain

Avis du Maire.

1° La déclaration est-elle sincère ? oui
2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été
faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif
à l'enquête agricole de printemps ? conforme

A Fontenay s. P., le 20/7/48
Signature :

M. Pichon

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.